

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36 000 CHATEAUROUX

CHATEAUROUX, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS CERAMICS FRANCE

La Gare
BP 7
36 220 TOURNON ST MARTIN

Références : VAT n°2022 0628
Code AIOT : 0010006994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Renardières - La Verrerie 36 220 LUREUIL. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Renardières - La Verrerie 36220 LUREUIL
- Code AIOT : 0010006994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière IMERYS est située au lieu-dit "Les Renardières" sur le territoire de la commune de LUREUIL. Le matériau exploité est de l'argile. L'extraction est réalisée à sec. La superficie autorisée est de 46ha 30a 67ca pour une superficie exploitable de 12ha. Les campagnes d'extraction sont réalisées à la pelle hydraulique. L'argile extraite est transportée vers l'usine d'Imerys Céramics sur la commune de Tournon Saint Martin afin d'y être traitée.

Lors de la visite d'inspection, le site était à l'arrêt sans aucune activité. La campagne d'extraction de 2022 est terminée. Le bungalow a été transféré sur un autre site de la société Imerys.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 10 juin 2020 ;
- l'exploitation de l'installation : extraction, bornages, clôtures, plan et suivi d'exploitation ...
- les garanties financières ;
- la gestion de l'eau: bassin, contrôles de la qualité des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions accidentelles : niveau des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.c	D2 du 02/07/2020	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Prévention des risques : clotures et moyens de secours - bassin décantation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.6.C	NC 3 du 02/07/2020	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Exploitation : cote de fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles : ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.a	NC 1 du 20/07/2020	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles : rejet d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.b	/	Sans objet
7	Prévention des risques : panneaux informations dangers	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.6.A.c	R2 du 20/07/2020	Sans objet
13	Aménagements préliminaires : bornage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.1.B	/	Sans objet
14	suivi annuel d'exploitation : plan	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles : stockage produits	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.a	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles : gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article III.5.A.b	NC 2 du 20/07/2020	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles : qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.b	/	Sans objet
9	Exploitation : quantité de matériaux extraite	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article I.2.B	/	Sans objet
10	Exploitation : côte minimale carreau de carrière	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a	/	Sans objet
12	Exploitation : hauteur de gradins et largeur de banquettes	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a	/	Sans objet
15	suivi annuel d'exploitation : surfaces S1, S2, S3	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a	/	Sans objet
16	suivi annuel d'exploitation : rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a	/	Sans objet
17	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article II.1.A.	/	Sans objet
18	Exploitation : remblais	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.C.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles : ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC 1 de la visite d'inspection du 20/07/2020
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules sont interdits sur le site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le mode de ravitaillement des engins lors de l'inspection.
Observations : Le jour de l'inspection, le site n'était pas en fonctionnement. Aucun engin n'était présent sur le site. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect de cette prescription. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le mode de ravitaillement des engins lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles : stockage produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs des engins et véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'inspection, aucun stockage n'a été constaté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles : rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article III.1.C, un réseau de dérivation empêchant les eaux ruisselantes sur les terrains non en exploitation d'atteindre la zone en exploitation est maintenu à la périphérie de cette zone. Le point de rejet de ces eaux est le fossé alimentant l'Etang Pothiers
Constats : Absence de réseau de dérivation empêchant, les eaux ruisselantes sur les terrains non en exploitation, d'atteindre la zone en exploitation.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un talus autour de la partie exploitée, permettant de dévier les eaux de ruissellement des zones non exploitées. Toutefois, ce talus est incomplet et présente une ouverture, laissant les eaux ruisselantes, sur les terrains non exploités, atteindre la zone en exploitation. L'exploitant n'a pas mis en place de système de dérivation vers l'etang Pothiers afin d'empêcher les eaux ruisselantes sur les terrains non en exploitation d'atteindre la zone en exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles : gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2021, article III.5.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de la visite d'inspection du 02/07/2020
Prescription contrôlée : Les eaux ruisselantes sur la zone en exploitation seront récoltées dans un bassin en fond de fouille, puis pompées pour être rejetées dans un second bassin d'un volume de 20000m3 où elles subiront une décantation. Une fois décantées, ces eaux quitteront ce bassin par surverse pour rejoindre le fossé alimentant l'Etang Pothiers.
Constats : pas d'écart constaté, suite à l'APC 2021
Observations : Les eaux ruisselantes sur la zone en exploitation sont récoltées dans un bassin en fond de fouille. Elles sont ensuite dirigées dans le plan d'eau situé au nord-est de la zone d'exploitation. Ces eaux seront évacuées par surverse dans le fossé en période de trop-plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles : qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet dans le milieu naturel : les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les MEST ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) - la DCO sur effluent non décanté a une concentration inférieure à 125mg/l (norme NFT 90-101) ; - les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10mg/l (norme NFT 90-114) Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h ; en ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double des valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100mg Pt/l. Des analyses de contrôle de la concentration en MES seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans au niveau du point de rejet du 3ème bassin dans le fossé alimentant l'étang Pothiers. Les résultats seront transmis à l'IIC. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Des analyses de contrôle ont été réalisées par un laboratoire agréé en 2021 (prélèvement en juillet, résultats analyses en août 2021) au niveau du point de surverse du plan d'eau vers le fossé. Les résultats présentés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Un prélèvement a été réalisé en septembre 2022 dans le bassin de décantation, même si aucune surverse n'est constatée vers le milieu naturel. L'exploitant indique qu'un nouveau prélèvement en sortie de bassin sera réalisé lorsque de l'eau en surverse rejoindra le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles : niveau des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.5.A.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions : surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 de la visite d'inspection du 02/07/2020
Prescription contrôlée : le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Le niveau des eaux souterraines sous-jacentes au site fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres (y compris au moins un en amont) seront mis en place dans un délai de 6 mois, si nécessaire.
Constats : Les trois piézomètres n'ont jamais été mis en place sur ce site. L'exploitant devra justifier de l'impossibilité technique d'installer les trois piézomètres à l'aide d'une étude hydraulique. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la surveillance du niveau des eaux souterraines.
Observations : Il a été constaté l'absence des trois piézomètres sur le site. L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des eaux souterraines. Dans ce cadre, l'exploitant ne peut justifier le niveau des eaux souterraines sous-jacentes au site. Suite au contrôle de 2020, l'exploitant a jugé que l'installation des piézomètres étaient inutiles. Il justifie ce choix en précisant que les nappes sous-jacentes au site sont plus profondes, à 10 à 20m sous le fond de fouille, et protégées par des couches d'argile imperméables. L'exploitant n'a pas sollicité de modification de son arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'impossibilité technique d'installer les trois piézomètres à l'aide d'une étude complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des risques : panneaux informations dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.6.A.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques : information
Point de contrôle déjà contrôlé : R2 de la visite d'inspection du 02/07/2020
Prescription contrôlée : Les dangers, notamment le risque de noyade au niveau du bassin de décantation, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Les dangers ne sont pas correctement signalés par des pancartes au niveau de la carrière et sur le chemin d'accès.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté une seule pancarte au niveau du bassin. Il a été constaté également une seule pancarte indiquant la présence de la carrière. L'exploitant devra compléter le dispositif de signalement des risques sur le site et aux abords, en ajoutant des pancartes signalant les dangers liés à la carrière : des panneaux "risque de noyade" et "risque de chute" doivent être ajoutés tout au long des zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques : clotures et moyens de secours - bassin décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.6.C
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques : bassins de décantation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC 3 de la visite d'inspection du 02/07/2020
Prescription contrôlée : En plus de la signalisation prévues par l'article III.6.A.c, les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.
Constats : Absence de clôture ou tout système équivalent autour du plan d'eau pour en interdire l'accès, absence de moyen de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) à proximité.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de clôture le long du bassin de décantation. Une chaîne installée entre 2 potelets et équipée d'un panneau indiquant le risque de noyade a été mise en place. Aucun moyen de secours n'est installé à proximité du bassin. Ce constat avait déjà été relevé lors de la dernière inspection. L'exploitant devra compléter les dispositifs de sécurité autour du bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Exploitation : quantité de matériaux extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article I.2.B
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 30000 T/an avec une moyenne de 12500 T/an
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le rapport annuel 2021 présente les quantités extraites au cours de l'année d'exploitation, inférieure à la quantité maximale prévue pour une année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation : côte minimale carreau de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 94 mNGF
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le plan annuel 2021 présente un point bas à 94.48 m NGF. Par ailleurs, l'exploitant présente des mesures effectuées au cours de l'année 2022, réalisées à l'aide d'un drone et indiquant un point bas à 96 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation : cote de fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction : extraction à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 3m NGF au dessus de la cote des plus hautes eaux connue et mise à jour en fonction des relevés piézométriques réalisés en application de l'article III.5.A.c
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la côte de fond de fouille est située à au moins 3m NGF au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.
Observations : Cette donnée n'a pu être contrôlée en l'absence de piézomètre sur le site. L'exploitant n'a pas mis de moyen de contrôle permettant de justifier que la côte de fond de fouille est à minima située à plus de 3m au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Exploitation : hauteur de gradins et largeur de banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.4.E.a
Thème(s) : Risques chroniques, extraction en gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5m et les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimale 5m. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : L'exploitant a justifié le 14 octobre 2022 de la présence de gradins sur tous les fronts de la carrière.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence d'une banquette sur le front Nord-Est de la carrière, et une hauteur de gradin d'environ 8 m. Un éboulement peu important en pied de front, au niveau du bassin de décantation de la zone d'exploitation, a été constaté le jour de l'inspection, menaçant la stabilité du chemin et des parcelles d'exploitation agricole jouxtant cet espace. La stabilité de ce gradin n'était pas garantie. Le 14/10/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos justifiant de la réalisation du gradin manquant, et de la stabilisation du front concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagements préliminaires : bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.1.B
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements : bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Toutes les bornes nécessaires à la délimitation du périmètre de la zone autorisée à l'exploitation ne sont pas visibles.
Observations : L'exploitant a présenté des bornes situées au sud de la zone autorisée en exploitation. Toutefois, le bornage de la périphérie nord des parcelles n'a pu être observé au cours de la visite d'inspection. Ces bornes n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation. L'exploitant devra transmettre la justification de la présence de bornes non visibles sur la périphérie nord de la zone autorisée à exploiter. Le plan 2022 devra permettre de visualiser les emplacements de ces bornes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi annuel d'exploitation : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - les bords de la fouille ; - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (bassin de décantation, voies d'accès...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - le positionnement des fronts.
Constats : Le plan présenté est incomplet et ne présente pas tous les éléments prévus.
Observations : Le plan 2021 ne présente pas les éléments suivants : - le bornage indiqué est incomplet; - la rayon de 50 m autour de la zone autorisée à exploiter n'est pas représenté. Le plan 2022 devra être complété pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suivi annuel d'exploitation : surfaces S1, S2, S3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, suivi annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicites.
Constats : pas d'écart constaté
Observations : Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont indiquées dans le rapport d'exploitation. L'exploitant a expliqué les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suivi annuel d'exploitation : rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, suivi annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport annuel d'exploitation présentant les différentes quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un rapport annuel d'exploitation comprenant les différents éléments demandés: la quantité extraite en 2021, les faits marquants de l'année, les contrôles périodiques et les surfaces occupées par la carrière en fin d'exploitation annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article II.1.A.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières : montant de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux disposition de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées. L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales [...].
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté les documents de cautionnement pour les garanties financières. Ce montant est conforme à l'exploitation du site et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article III.7.C.b
Thème(s) : Risques chroniques, Remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Les apports de matériaux extérieurs sont interdits. La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, excepté dans les parcelles B11 pour partie et B12 où l'exhaussement prévu par l'article III.4.B sera conservé, végétalisé et boisé. Les zones où seront maintenus le plan d'eau et la mare décrits à l'article III.7.C.c ne sont pas non plus concernées par ce remblayage total. Les terrains ainsi remblayés seront recouverts des terres végétales de découverte, puis utilisés en prairie à l'exception de la parcelle cadastrée section Bn°6 qui sera mise en culture.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le remblayage des zones exploitées de la carrière a été réalisé avec les matériaux extraits sur site, et ne sont pas susceptibles de nuire à la qualité des eaux. Aucun apport de matériaux extérieurs n'a été réalisé sur ce site. La remise en état des zones déjà exploitées a été réalisée par remblayage avec retour à la cote initiale des terrains pour une partie de la parcelles B11 dont l'exploitation est finie. La zone prévue pour le plan d'eau est aménagée et n'est pas concernée par ce remblayage total.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet